

Article R1334-29-8 du Code de la santé publique - Repérage amiante bâtiments

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les conditions d'intervention du préfet de département, au titre des articles L. 1334-15 et L. 1334-16, sont précisées. Il lui est notamment possible de contraindre le propriétaire, à réaliser ou faire réaliser toute mesure utile visant à réduire l'exposition au risque d'inhalation de fibres d'amiante. Une expertise peut également être diligentée aux frais du propriétaire.

Article R1334-29-8 du Code de la santé publique - Repérage amiante bâtiments

En application du 1° de l'article L. 1334-15, en cas d'inobservation des obligations de repérage définies aux articles R. 1334-17 à R. 1334-19, de réalisation de mesures d'empoussièrement, de surveillance de l'état de conservation des matériaux, de mise en œuvre de mesures conservatoires, de réalisation de travaux de retrait ou de confinement ou de transmission d'information, le préfet peut prescrire au propriétaire de tout ou partie d'un immeuble collectif d'habitation mentionné à l'article R. 1334-17 ou d'un immeuble bâti mentionné à l'article R. 1334-18 de mettre en œuvre ces obligations dans des délais qu'il fixe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



« L'amiante dans les bâtiments, quelles obligations pour les propriétaires ? », Ministère de la Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le repérage de l'amiante dans les bâtiments, Ministère en charge de la Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)